



Arrêt

n° 119 946 du 28 février 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 novembre 2013 par X, de nationalité béninoise, tendant à l'annulation de « la décision du 19 novembre 2013 notifiée le 22 novembre 2013 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° 37.752 du 3 décembre 2013 portant détermination du droit de rôle.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 25 février 2014.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. SOETAERT, avocat, qui comparaît pour la requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 10 juin 2013, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de partenaire dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à la loi.

1.2. Le 18 novembre 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, laquelle a été notifiée à la requérante en date du 22 novembre 2013.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

- *l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :*

Défaut de preuve de relation durable +défaut de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants

Le 10/06/2013, l'intéressé introduit une demande de droit de séjour en qualité de partenaire de belge. A l'appui de cette demande, l'intéressée a démontré son identité (passeport national) et son lien d'alliance (déclaration de cohabitation légale). Si Madame M. a également démontré qu'elle dispose d'un logement décent, elle n'a pas établi qu'elle entretient une relation durable et stable avec son partenaire belge ni que ce dernier dispose de revenus stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980.

D'une part, les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun ou n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans en apportant les preuves qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage : ce qui n'a pas été démontré. En effet, à l'appui de sa demande, l'intéressée a produit des déclarations sur l'honneur. Or ces documents n'établissent pas de manière suffisante le caractère stable et durable de leur relation :

- les déclarations sur l'honneur ne peuvent être une preuve suffisante en soi car elles ont une valeur exclusivement déclaratives non étayée par des documents probants.

De plus, selon le registre de ce jour, le couple est inscrit à une adresse commune depuis le 10/06/2013. Ils ne peuvent donc pas prétendre à 1 an de vie commune.

D'autre part, considérant que les montants des allocations de chômage reçus chaque mois n'excèdent pas les 1.155,33 euros. Dès lors, ces montants ne sont pas suffisants pour garantir au demandeur les 120% du revenu d'intégration sociale espérés (1089,82€- taux personne avec famille à charge x 120% = 1307,78euros).

Considérant également que le loyer est de 520€ et que rien n'établit dans le dossier que ces montants sont suffisants pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement, crédit hypothécaire éventuel, frais d'alimentation et de mobilité,...), la personne concernée ne prouve donc pas que le membre de famille rejoint dispose de ressources suffisantes au sens de l'art. 40 ter et de l'art. 42 de la Loi du 15 décembre 1980.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de la violation de « l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, du devoir de soin, ainsi que de la violation de l'article 52 § 4 a 1.2 de l'AR du 8 octobre 1981 et des articles 40 et suivants de la Loi du 15 décembre 1980 , la Charte des droits fondamentaux et autres moyens développés en terme de branches ».

2.2. Le moyen est rédigé comme suit :

« D. Quant aux montants de références.

Tout d'abord il existe une incohérence pourtant conforme dans notre législation, et ce pour respecter les principes découlant de l'article 22 de notre Constitution entre d'une part une personne qui cherche activement un emploi et une personne qui n'atteint pas le montant requis.

Comme votre Conseil doit le constater, il y a bien une motivation stéréotypée sans aucun examen notamment au regard des conséquences d'une telle décision - conséquences dont elle n'a cure.

Nous devons évidemment à cet égard de nous référer à l'arrêt de notre Cour Constitutionnelle du 26 septembre 2013 :

B.55.2. En prévoyant que les moyens de subsistance stables et suffisants du regroupant doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3^e, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, le législateur a voulu fixer un montant de référence. Ainsi, cette disposition a pour effet que l'autorité publique qui doit examiner la demande de regroupement familial ne doit pas faire d'examen plus poussé des moyens de subsistance si le regroupant dispose d'un revenu équivalent ou supérieur au montant de référence visé.

La disposition attaquée n'a pas pour conséquence d'empêcher le regroupement familial si les revenus du regroupant sont inférieurs au montant de référence précité. Dans ce cas, l'autorité compétente doit, selon l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, déterminer dans le cas concret et en fonction des besoins propres du Belge et des membres de sa famille les moyens de subsistance nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans que les membres de la famille ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics.

B.55.3. Dans la mesure où il est exigé, lors de la détermination des revenus du regroupant, de ne prendre l'allocation de chômage en considération qu'à la condition que le regroupant démontre qu'il cherche activement du travail, l'article 40ter, alinéa 2, doit, pour les motifs exposés en B.17.6.4, être interprété en ce sens qu'il n'impose pas au regroupant belge bénéficiant d'allocations de chômage, dispensé de l'obligation de disponibilité sur le marché de l'emploi et de recherche d'emploi, de prouver qu'il cherche activement un emploi.

Il existe en l'espèce donc effectivement un problème de motivation évident, il incombe en effet à la partie adverse de motiver au regard de l'article 42, ce dont elle s'est abstenue ».

3. Examen du moyen.

3.1. En ce qui concerne le point A du moyen dans le cadre duquel la requérante semble vouloir remettre en cause la validité de la délivrance « automatique » d'une mesure d'éloignement, le Conseil constate que la requérante n'établit nullement qu'en l'espèce, cette délivrance aurait été automatique et qu'il n'aurait pas été tenu compte de sa situation réelle et complète lors de la prise de la décision attaquée. Ainsi, il ressort de la motivation de la décision attaquée qu'il a été tenu compte des différents éléments que la requérante a entendu faire valoir à l'appui de sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de partenaire dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à la loi.

A cet égard, la requérante se borne à faire valoir « une lecture diagonale des pièces qui sont déposés en entraînant des approximations en terme de motivation. Alors qu'il ressort qu'au moment de la décision les éléments justifiant la décision étaient présents ». Ce faisant, elle ne précise nullement quelles approximations elle entend souligner ni quels éléments de sa demande n'auraient pas été pris en compte.

3.2. En ce qui concerne les points B et C du moyen, dans la mesure où, ainsi qu'il a été précisé supra, la requérante n'a su démontrer que la mesure d'éloignement dont elle fait l'objet lui aurait été délivrée automatiquement, les prémisses de son raisonnement ne sont pas établies en telle sorte que son raisonnement ne peut être suivi. En effet, ces développements du moyen unique entendent tirer les conséquences du caractère « automatique » au regard des articles 22 et 23 de la Constitution, de

directives européennes, par ailleurs non précisées et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

A toutes fins utiles, en ce que la requérante allègue une violation de l'article 41 de la Charte de l'Union, le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. Or, en l'espèce, la requérante ne précise nullement en quoi l'acte attaqué aurait violé cette disposition ni même les éléments dont elle aurait fait part à la partie défenderesse si elle avait été entendue avant la prise de l'acte attaqué.

3.3. En ce qui concerne le point D du moyen, la requérante entend y remettre en cause le bienfondé du constat de l'absence de ressources financières suffisantes. Cependant, force est de constater que la décision de refus de séjour de plus de trois mois attaquée est motivée sur la base de deux considérations. D'une part, il est relevé que la requérante n'a pas établi la réalité de ses relations avec son partenaire. D'autre part, il est souligné que la requérante ne fait pas la preuve de l'existence de ressources suffisantes dans le chef de la personne rejoints.

La requérante ne conteste nullement le premier grief en telle sorte que celui-ci doit être tenu pour établi. Or, ce motif étant suffisant à fonder la décision contestée, le Conseil estime dès lors qu'il n'est pas utile de se prononcer sur la légalité de l'autre motif, qui, à supposer même qu'il ne serait pas fondé, ne pourrait suffire à justifier l'annulation de celle-ci.

En effet, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil ne doit pas annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

Dès lors, l'argumentaire développé par la requérante relative à la notion de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants est surabondant, de sorte que les observations formulées à ce sujet ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

4. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

Le droit de rôle indûment acquitté par la requérante est remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à charge de la requérante.

Article 3

Les dépens indûment acquittés, à concurrence de cent septante-cinq euros, sont remboursés à la requérante

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.